CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.272 du 28 janvier 1998

A.76.205/VIII-699
(anciennement VI-14.259)

En cause : **HOUYOU** Paulette,

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de Cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 128
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 1997 par Paulette HOUYOU, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 supprimant le centre psycho-médico-social de la Communauté française à Waremme;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est depuis le 1^er^ décembre 1979, nommée à titre définitif dans la fonction de conseiller psycho-pédagogique; que, jusqu'au début du mois de septembre 1997, elle exerçait ses fonctions au centre psycho-médico-social (P.M.S.) de la Communauté française à Waremme; que, le 2 septembre 1997, le Gouvernement de la Communauté française a fixé par arrêté les ressorts des centres P.M.S. pour l'année scolaire 1997-1998; que les établissements d'enseignement qui rentraient l'année scolaire précédente dans les attributions du centre P.M.S. de Waremme sont répartis entre les ressorts d'autres centres; que, le même jour, le centre P.M.S. de Waremme est supprimé par un arrêté du gouvernement qui constitue l'acte attaqué; que, la requérante, qui de ce fait perd l'emploi qui lui était

attribué, est, le 22 septembre 1997, rappelée provisoirement à l'activité de service afin d'exercer à mi-temps et au plus tard jusqu'au 31 août 1998, la fonction de conseiller psycho-pédagogique au centre P.M.S. d'Andenne;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à l'instance de la requérante; qu'elle fait notamment valoir que le recours vise un arrêté qui ne s'applique pas à la requérante mais au centre P.M.S. de Waremme; qu'elle relève que l'arrêté attaqué est la conséquence de l'arrêté de la même date fixant les ressorts des centres P.M.S. que la requérante n'attaque pas;

Considérant que l'arrêté attaqué a une incidence sur la situation professionnelle de la requérante et notamment sur son affectation; que dès lors, il s'agit d'un acte qui fait grief; que la requérante, contrairement à ce que soutient la partie adverse, conteste la légalité de l'arrêté du 2 septembre 1997 du Gouvernement de la Communauté française fixant les ressorts des centres P.M.S. de la Communauté française pour l'année 1997-1998; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, pour ce qui concerne le préjudice, la requérante déplore le changement de sa situation professionnelle en ces termes : d'agent nommé à titre définitif et occupant le même emploi dans le centre pendant 25 années, la requérante tombe dans la position d'agent rappelé provisoirement pour exercer ici ou là des fonctions de remplacement; qu'en deuxième lieu, elle fait valoir la restriction importante de ses chances de réaffectation définitive : nombre d'agents mis en disponibilité par défaut d'emploi au 1er septembre 1988 n'ont, à l'heure actuelle, pas encore pu bénéficier d'une réaffectation définitive et, par ailleurs, la priorité dans les réaffectations définitives sera donnée aux agents encore stagiaires; qu'enfin, la requérante décrit, comme suit, la détérioration de ses conditions de travail :

longs déplacements, précarité de l’emploi rendant difficile la mise en oeuvre de projets à moyen et long terme et l’établissement de relations fructueuses avec les élèves appartenant aux établissements desservis par le centre et leurs proches;

Considérant que la partie adverse considère que la dégradation de la situation professionnelle de la requérante ne saurait constituer un préjudice grave et difficilement réparable car la requérante pourrait bien à l’avenir être réaffectée définitivement dans l’emploi qui lui est actuellement attribué à titre provisoire ou dans un autre emploi relevant de la fonction à laquelle elle est nommée; qu’elle fait valoir que l’affectation reçue par la requérante à la suite de son rappel provisoire à l’activité de service correspond aux souhaits qu’elle avait formulés quant à sa réaffectation; qu’elle estime également que, comme les missions des centres P.M.S. sont déterminées en faisant abstraction de la personnalité des agents qui y exercent leurs fonctions, l’évolution de la situation personnelle de la requérante ne saurait avoir d’incidence négative sur le bon fonctionnement du centre concerné;

Considérant que si l’arrêté attaqué était annulé, la partie adverse devrait revoir la situation administrative de la requérante et reconstituer la carrière dont celle-ci bénéficierait; que le préjudice n’est donc pas difficilement réparable; que la requérante n’est guère fondée à se plaindre de la longueur des déplacements qu’elle doit effectuer entre son domicile (Waremme) et son nouveau lieu de travail (Ciney ou Andenne) puisque celui-ci est situé dans l’une des provinces (Namur) où elle a souhaité retrouver un nouvel emploi et est, de plus, moins éloigné de son domicile que de l’un des centres P.M.S. (Dinant) où elle a exprimé le désir d’être réaffectée; que, pour le surplus, la requête ne comporte aucun développement qui montrerait de manière concrète et circons-

tanciée les raisons pour lesquelles la requérante se trouve, en raison de la précarité de son emploi actuel, dans une situation à ce point difficile qu'elle compromet gravement ou irrémédiablement la manière dont elle pourrait exercer ses fonctions; que si la modification de l'affectation de la requérante peut rendre plus difficile "l'établissement de relations fructueuses avec les élèves appartenant aux établissements desservis par le centre et avec leurs proches", la requérante n'établit cependant pas que ce préjudice serait à ce point dommageable qu'il compromettrait gravement le bon exercice des fonctions; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors pas établi;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier 1900 nonante-huit par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.